



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 AVRIL 1992

PROJET DE DECRET

CREANT UN FONDS DES PENSIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)
ET DE LEURS AYANTS DROIT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT
PAR M. F. GUILLAUME

(1) Voir Doc. Conseil 27 (SE 1992) N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions du 31 mars et du 22 avril 1992, le projet de décret créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et de leurs ayants droit (1).

EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE-PRESENT

Le projet de décret a pour objet d'organiser un Fonds des pensions du personnel de la RTBF. La création de ce fonds est importante car il permettra d'assurer le paiement des pensions et la constitution d'une réserve. Le mécanisme du fonds est basé sur une capitalisation de ces réserves destinées à des engagements futurs en matière de pension.

Cette technique permettra de répartir dans le temps la croissance de la charge budgétaire. Les ressources de ce fonds proviendront des cotisations patronales des agents, des avoirs du fonds de financement des pensions de survie, des réserves mathématiques constituées auprès de l'Office national des pensions des travailleurs salariés.

Le texte soumis au Conseil de la Communauté française tient compte de l'observation émise par le Conseil d'Etat qui suggérait le regroupement du Fonds des pensions et du Fonds de financement de pension de survie dont la gestion est confiée à un seul comité paritaire.

Le représentant du ministre rappelle que ce projet de décret s'inscrit dans le cadre du plan « Objectif 1993 » de gestion de la RTBF. De cette façon, la RTBF espère économiser 80 millions sur les exercices budgétaires 1992 et 1993.

Ce projet de décret permettra une gestion progressive à terme tout en possédant les fonds nécessaires.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Cheron, Daerden, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, M. Harmegnies, Monfils, Piérard, Santkin, Taminiaux et Guillaume (rapporteur);

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ingberg, directeur de cabinet du ministre-président;
MM. Vanleemputten et Berger, membres du cabinet du ministre-président;
M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;
M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;
M. Delvaux, expert du groupe PS.

DISCUSSION GENERALE

M. Monfils n'émet aucune objection quant au contenu technique du projet de décret. Toutefois, il exprime certaines inquiétudes, nourries notamment par le contenu des articles 3 et 4 du projet de décret. Ceux-ci énumèrent les différentes sources d'alimentation du fonds en prévoyant un certain nombre d'ouvertures de sommes que la RTBF va recevoir. Celles-ci seront-elles le produit d'une augmentation sensible de la dotation ou bien proviendront-elles de transferts internes au budget de la RTBF sans accroissement des moyens ?

M. Monfils demande au représentant du ministre si celui-ci peut lui donner la garantie que la Communauté française n'allouera aucun crédit supplémentaire à la dotation initiale de la RTBF.

D'autre part, il semblerait que le plan visant à favoriser les départs à la prépension rencontre peu de succès auprès des membres du personnel de la RTBF. Il semble par ailleurs que l'on constate un recours croissant aux congés de maladie. Si de nouveaux incitants à la prépension étaient développés par la RTBF, ces nouvelles mesures entraîneraient-elles une dotation complémentaire ?

Le représentant du ministre confirme qu'en ce qui concerne une éventuelle augmentation de la dotation de la RTBF, ni l'Exécutif, ni le Conseil d'administration de la RTBF n'ont prévu de dotation complémentaire. La RTBF devra gérer ce Fonds de pension dans les limites de son enveloppe actuelle. Il cite à cet effet les termes de l'article 3 du projet de décret : « la RTBF met à la disposition du Fonds des pensions ... ».

D'autre part, il reconnaît que les incitants à la prépension fonctionnent de manière insatisfaisante. Des négociations, en cette matière, se poursuivent avec le ministre des Pensions.

Lors de la deuxième réunion, plusieurs membres ont regretté l'absence du ministre-président. Son représentant a prié la commission de l'excuser, étant retenu dans le cadre des discussions préparatoires au dialogue de Communauté à Communauté.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Pas d'observation.

Article 4

L'Exécutif dépose un amendement de forme visant à modifier :

1^o à l'alinéa 1^{er} : les termes « Article 2, c) » en article 3, c) et « Article 6, a) et c) » en article « 7, a) et c) »;

2° à l'alinéa 3: « 1995 » au lieu de « 1994 » et « article 3, b) et c) » au lieu de « article 2, b) et c) ».

Articles 5 et 6

Pas d'observation.

Article 7

M. Flagothier demande à l'Exécutif de définir la notion d'investissement de réserves. Il lui est répondu que ces mots contiennent une notion de placement financier rentable.

Articles 8 et 9

Pas d'observation.

Article 10

M. Cheron constate une différence au niveau de la date d'entrée en vigueur du décret entre l'avant-projet de décret (article 8) et le présent projet de décret déposé (article 10).

Le représentant du ministre lui répond que l'inscription de la date du 1^{er} janvier 1992 permet d'éviter toute contestation quant à l'année civile.

VOTES

Les articles 1^{er} à 3 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'amendement de l'Exécutif à l'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, et les articles 5 à 10 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Les articles et l'ensemble du projet de décret, tels qu'amendés, sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
F. GUILLAUME.

Le Président,
Y. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

— RTBF: Radio-Télévision belge de la Communauté française;

— décret du 3 juillet 1986: le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Art. 2

Il est créé à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) un Fonds des pensions destiné à assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins des membres du personnel définitif ou de leurs ayants droit et la capitalisation des réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions.

Art. 3

La RTBF met à la disposition du Fonds des pensions :

a) les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie de la RTBF créé à l'article 32 du décret du 3 juillet 1986;

b) trimestriellement, le montant total des retenues qui sont faites sur la rémunération totale brute des agents statutaires, conformément à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 3 juillet 1986;

c) trimestriellement, une allocation à charge de la RTBF dont le montant annuel est déterminé par le Conseil d'administration et inscrit au budget annuel;

d) les quotités de pensions récupérées auprès d'autres institutions publiques dès que la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public aura été rendue applicable à la RTBF;

e) les cotisations récupérées auprès de l'Office national des Pensions des Travailleurs salariés dès que la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé aura été rendue applicable à la RTBF;

f) les intérêts de placement des réserves;

g) toutes sommes diverses qui seront versées au Fonds des pensions.

Art. 4

Le montant de l'allocation prévue à l'article 3, *c)*, est fixé de manière à atteindre l'objectif de consolidation des pensions, déterminé selon des méthodes actuarielles, conformément aux dispositions de l'article 7, *a)* et *c)*.

Les moyens budgétaires seront progressivement dégagés pour permettre de fixer le montant de cette allocation à un niveau compatible avec l'objectif assigné au Fonds.

A partir de 1995, le total des apports au Fonds, prévus à l'article 3, *b)* et *c)*, ne pourra être inférieur à 23 p.c. de la rémunération totale brute des agents statutaires soumise à retenue conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986.

Art. 5

Les avoirs du Fonds ne peuvent être affectés qu'au service des pensions du personnel définitif de la RTBF ou de leurs ayants droit.

Les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie mis à la disposition du Fonds sont prioritairement destinés à la consolidation des pensions de survie et d'orphelins.

Art. 6

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 5, 9 et 17 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, la gestion du Fonds des pensions est assurée par un comité paritaire.

Sont membres effectifs de ce comité :

1° deux délégués de chacune des organisations syndicales considérées comme représentatives selon les règles fixées par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;

2° des membres du Conseil d'administration dont le nombre sera égal à celui des délégués des organisations syndicales.

Les membres du Conseil d'administration qui siègent comme membres effectifs du comité paritaire prévu à l'alinéa 1^{er} comprennent le président du Conseil d'administration et d'autres membres désignés par le Conseil en son sein.

Pour chaque membre effectif, il est désigné simultanément, respectivement par les organisations syndicales et par le Conseil d'administration, un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de la RTBF assiste de plein droit aux séances du comité paritaire avec voix consultative.

Les commissaires de l'Exécutif exercent auprès du comité paritaire les fonctions qu'ils exercent auprès des autres organes d'administration et de contrôle de la RTBF.

§ 3. La présidence du comité paritaire est exercée par le président du Conseil d'administration de la RTBF, ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné parmi les membres désignés au § 1^{er}, 2^o.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire.

Art. 7

Il incombe au comité paritaire :

- a) de déterminer le plan de financement du Fonds;
- b) d'assurer l'investissement des réserves;
- c) d'établir ou faire établir annuellement un rapport actuariel permettant d'examiner l'évolution du système et d'en corriger, le cas échéant, certains paramètres;

d) de contrôler et d'approuver chaque année la comptabilité des opérations intéressant les pensions et la gestion du Fonds des pensions.

Art. 8

Le comité paritaire peut confier à une entreprise agréée, conformément à la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des assurances, tout ou partie des opérations de gestion financière, technique ou administrative du Fonds des pensions.

Tout contrat ayant cet objet sera résiliable moyennant préavis d'un an. Les frais d'un tel contrat de gestion seront pris en charge par la RTBF.

Art. 9

§ 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986 est complété par les alinéas suivants :

« Les membres du personnel statutaire de la RTBF contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue sur leur rémunération totale brute, telle que définie à l'article 10 du présent décret.

Le taux de cette retenue est fixé à 6,5 p.c. ».

§ 2. Les articles 31, 32 et 33 du même décret sont abrogés.

§ 3. Dans l'article 37, § 1^{er} et § 3, du même décret, les mots « Comité de gestion du fonds de financement » sont remplacés par les mots « Comité paritaire de gestion du Fonds des pensions ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

AMENDEMENTS DEPOSES PAR L'EXECUTIF

A l'article 4:

— alinéa 1^{er}: il s'agit de l'article 3, *c*), et non pas 2, *c*) et de l'article 7, *a*) et *c*) et non pas 6, *a*) et *c*);

— alinéa 3: il s'agit de l'année 1995 et non pas de l'année 1994;

il s'agit de l'article 3, *b*) et *c*) et non pas 2, *b*) et *c*).

En outre, au sein du commentaire des articles, l'année 1994 évoquée à l'alinéa 2 du commentaire de l'article 4 est à remplacer par 1995.